



## COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08  
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 24 décembre 2018, 7 et 8 janvier 2019

**Présents : Membres du comité directeur :** Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ – Eric AGUERO

**Membres indépendants :** Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELES - Michel GUICHARD - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

Le président et les membres de la commission de discipline, présentent leurs meilleurs vœux aux présidents de clubs, à tous les dirigeants, dirigeantes, éducateurs, éducatrices, arbitres, délégués, déléguées, joueurs, joueuses pour cette année 2019

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «[district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : «[discipline@lyon-rhone.fff.fr](mailto:discipline@lyon-rhone.fff.fr) ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

### **INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES**

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe sous les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.

**RAPPEL :** Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

### **INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES**

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

### **DEMANDE DE RAPPORT**

**Match N°20457849 seniors D3 du 02/12/2018 FC POINT DU JOUR // MUROISE FOOT**

**CLUB: FC POINT DU JOUR: 509685**

La commission demande aux dirigeants du club de **POINT DU JOUR** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 14/01/2019 à neuf heures, un rapport sur les incidents qui se sont produits lors de la rencontre sus-



PV 416 DU JEUDI 10 JANVIER 2019

citée, suite à un échange verbal entre le joueur n° 4 de MUROISE FOOT et une supportrice du POINT DU JOUR.

**NB :** Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).***

**Match N°20461273 U17 D1 du 16/12/2018 CHAPONNAY MARENNES // FC VAULX EN VELIN**

**CLUB: FC VAULX EN VELIN: 504723**

Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de **VAULX EN VELIN** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 14/01/2019 à neuf heures, un rapport sur le comportement de l'un des accompagnateurs de l'équipe de VAULX EN VELIN, clairement identifié, qui s'en est pris verbalement de façon grossière et injurieuse à l'arbitre assistant bénévole de CHAPONNAY MARENNES, en expliquant pourquoi cette même personne a franchi la main courante, pendant et à la fin de la rencontre.

La commission précise que si l'identité de cet individu ne lui est pas parvenue avant le 14/01/2019 l'équipe U17 D1 ainsi que tous les joueurs et dirigeants seront suspendus à titre conservatoire jusqu'à l'obtention de l'identité de cette personne.

**CLUB: CHAPONNAY MARENNES: 546317**

Suite au rapport en sa possession, la commission demande aux dirigeants du club de **CHAPONNAY MARENNES** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 14/01/2019 à neuf heures, un rapport sur le comportement de l'un des accompagnateurs de l'équipe de VAULX EN VELIN, clairement identifié, qui s'en est pris verbalement de façon grossière et injurieuse à l'arbitre assistant bénévole de CHAPONNAY MARENNES M. BERNARD Jean Christophe.

**NB :** Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).***

**Match N°20461007 U20 D2 du 15/12/2018 CALUIRE S.C // FC SUD OUEST 69**

**CLUB: FC SUD OUEST 69: 581322**

La commission demande aux dirigeants du club de **FC SUD OUEST 69** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 14/01/2019 à neuf heures, leurs témoignages sur le comportement du joueur **MAJRI Sifedine**, du club de CALUIRE S.C. à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée

**NB :** Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).***

**Match N°20457597 seniors D3 du 16/12/2018 FC BORDS DE SAONE // FC FRANC LYONNAIS**

**CLUB: FC BORDS DE SAONE : 546355**

La commission demande aux dirigeants du club de **FC BORDS DE SAONE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 14/01/2019 à neuf heures, leurs témoignages sur le comportement de **VENDITTI Gérald**, du club de **FC FRANC LYONNAIS** à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée

**NB :** Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).***

**Match N°20461669 U17 D3 du 15/12/2018 FRANC LYONNAIS // FC POINT DU JOUR**

**CLUB: FC FRANC LYONNAIS: 551420**

La commission demande aux dirigeants du club de **F.C FRANC LYONNAIS** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 14/01/2019 à neuf heures, leurs témoignages sur le comportement du joueur **DURIQI Beltron**, du **FC POINT DU JOUR**, à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée.

**NB :** Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.



PV 416 DU JEUDI 10 JANVIER 2019

*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).*

**Match N°20457463D3 du 16/12/2018 FC RENEINS VAUXONNE // AS PORTUGAIS DE VAULX**

**CLUB: FC RENEINS VAUXONNE: 582775**

La commission demande aux dirigeants du club de **FC RENEINS VAUXONNE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **14/01/2019** à neuf heures, leurs témoignages sur le comportement des dirigeants des **PORTUGAIS DE VAULX, SILVA Carrolos**, comportement qui est à l'origine de son exclusion par l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée, et sur le comportement de **KEPPNER Karl** à la fin de la rencontre lors de la rentrée aux vestiaires à l'encontre du gardien de but de FC RENEINS VAUXONNE.

**NB** : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).*

**Match N°21086358 Coupe MAGAT du 23/12/2018 ST FORGEUX // AS LIMAS**

**CLUB: ST FORGEUX: 516106**

La commission demande aux dirigeants du club de **ST FORGEUX** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **14/01/2019** à neuf heures, un rapport sur les incidents et les propos tenus par certains supporters à l'encontre des joueurs de l'équipe de LIMAS après la rencontre suscitée.

**NB** : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).*

## **CONVOCATIONS**

***Dispositions communes à toutes les convocations*** : Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros. Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2 et 3.3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;

- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;

- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance. Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de



PV 416 DU JEUDI 10 JANVIER 2019

*l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.*

**DOSSIER C19 SAISON 2018/2019 Convocation à Audition sans Instruction**

**Match N° 20932174 seniors D5 Poule E du 09/12/2018 FC TERNAY // ES FRONTONAS CHAMAGNIEU**

Motif : Comportement illicite d'un joueur

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 14 Janvier 2019 à 18h00**

**Arbitre officiel** : SOUMAIL Alloh Abdoul

**Observateur** : ROS Jacques

**CLUB : FC TERNAY - 522795**

**Président(e)** : MAGRI Damien – ou son représentant

**Dirigeant(s)** : SAINT DIDIER Sylvain et/ou DA SILVA LOPES José

**Joueur(s)** : n° 10 LOPES Alexandre – **Présence obligatoire**

**CLUB: ES FRONTONAS CHAMAGNIEU - 531455**

**Président(e)** : GONNET J. Claude – ou son représentant

**Dirigeant(s)** : GONNET J. Claude

**Joueur(s)** : n° 8 PRESLE Leo – **Présence obligatoire**

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B. BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**

**DOSSIER C20 SAISON 2018/2019 Convocation à Audition sans Instruction**

**Match N° 20462446 U15 D2 Poule B du -24/11/2018 ASU LYON / DOMTAC FC**

Motif : Comportement illicite éducateur

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 14 Janvier 2019 à 18h30**

**Arbitre officiel** : CHIKHAOUI Temine, arbitre mineur devant être accompagné de son tuteur légal ou son représentant dument mandaté

**Délégué officiel** : LARIBI Abderrazak

**CLUB : ASU LYON - 500081**

**Président(e)** : ROUX Christophe – ou son représentant

**Dirigeant(s)** : ROUX Romaric

**CLUB: DOMTAC FC - 526565**

**Président(e)** : LEFEBVRE Didier – ou son représentant

**Dirigeant(s)** : ROBINOT Alex – **Présence obligatoire**

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B. BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**

**DOSSIER C21 SAISON 2018/2019 Convocation à Audition sans Instruction**

**Match N° 20468225 FUTSAL D2 Poule U du 01/12/2018 LIMONEST FC / SUD AZERGUES FOOT**

Motif : Coups réciproques

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du



**PV 416 DU JEUDI 10 JANVIER 2019**

Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 14 Janvier 2019 à 19h00**  
Arbitre officiel : AIT AISSA Tarik

**CLUB : LIMONEST FC - 523650**

**Président(e)** : VAINCHTOCK Alexandre – ou son représentant

**Dirigeant(s)** : CERESERO Kevin

**Joueur(s)** : n° 10 MOUSLI Hedi – **Présence obligatoire**

**CLUB: SUD AZERGUES FOOT - 563771**

**Président(e)** : LATHUILLIERE Guy – ou son représentant

**Dirigeant(s)** : PERRIN Rémy

**Joueur(s)** : n° 3 CLAVAUD Brendon – **Présence obligatoire**

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B. BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**

**DOSSIER C22 SAISON 2018/2019 Convocation à Audition sans Instruction**

**Match N° 20456560 – seniors – D2 – Poule C – du 01/12/2018 - LIMONEST / BELIGNY**

Motif : Comportement illicite entre arbitres

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 14 Janvier 2019 à 19h30**

**Arbitre officiel** : BOUARFA Hicham

**Arbitre – joueur** : KHRIJI Mouhamed

**Président Commission de l'arbitrage**: CHABAUD Laurent

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueux sentiments.**

**B. BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**

**DOSSIER N° 29 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION**

**Match N° 20456437 seniors D2 Poule B du 16/12 /2018 FC P ARBRESLE // PIERRE BENITE**

Motif : Injures + menaces à arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 5.3.2.1 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 15 Janvier 2019 à 18h00**

**Arbitre officiel** : AARIZA Sophiane

**Délégué officiel** : HERNANDEZ Jean-Marie

**CLUB: FC PAYS ARBRESLE - 552157**

**Président(e)** : CHARIF Alain – ou son représentant

**Délégué(s)** du club : ZAKRAVSKI Franck et/ou BENBALA Salem

**Dirigeant(s)** : BURNIER Bertrand et/ou BOISLEME Yoann

**CLUB: USM PIERRE BENITE - 521194**

**Président(e)** : KADOURI Liesse – ou son représentant

**Dirigeant(s)** : KADOURI Nabil et SEBTI Zakaria

**Joueur(s)** : n°12 MOUNIB Hedy – **Présence Obligatoire**



PV 416 DU JEUDI 10 JANVIER 2019

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

**DOSSIER N° 30 - SAISON 2018 / 2019 – CONVOCATION à AUDITION – suite à INSTRUCTION**

Match N° 20461001 U20 D2 Poule A du 08 / 12 / 2018 CHAZAY AZERGUES / CALUIRE SC

Motif : Comportement illicite

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 5.3.2.1 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 15 Janvier 2019 à 18h45**

Arbitre officiel : DIALLO Souleye

**CLUB: CHAZAY - 554474**

Président(e) : GRAU Eric – ou son représentant

Arbitre bénévole : FARGETON Dylan

Délégué(s) du club : ALLOUCHE Karim et/ou CHABAUD Jean Luc

Dirigeant(s) : COLLY Jérôme et/ou SPICA Joffrey

Joueur(s) : n° 3 KRESS Téophile – **Présence obligatoire**

**CLUB: CALUIRE SC - 544460**

Président(e) : COURAGIER Laurent – ou son représentant

Arbitre bénévole : BARTOLL Frédéric

Dirigeant(s) : POULIN René et/ou JAS Eric

Joueur(s) : n° 5 AKKAYA Toprak – **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueux sentiments.

B. BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

**DOSSIER N° 31 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION**

Match N° 20462066 U17 D3 Poule D du 15/12 / 2018 MANISSIEUX // CHANDIEU HEYRIEUX

Motif : Comportement illicite du public

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 5.3.2.1 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 15 Janvier 2019 à 19h30**

Arbitre officiel : ATTAIA Walid – mineur devant être accompagné de son tuteur légal

**CLUB: AS MANISSIEUX - 527399**

Président(e) : YAGHLIAN Armand – ou son représentant

Délégué(s) du club : MUNOZ Grégory

Dirigeant(s) : ICHOU Zine Addinne et/ou SANTOS PIRES Daniel

**CLUB: CHANDIEU HEYRIEUX - 582234**

Président(e) : ROUX Hervé – ou son représentant

Dirigeant(s) : Martinez Laurent et MONDIERE Nicolas

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire